



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-052

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-002 - Extrait de l'AP n°950/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune du Donjon (1 page)	Page 3
03-2020-04-20-005 - Extrait de l'AP n°951/2020 prorogeant la validité des autorisations préfectorales relatives aux marchés (3 pages)	Page 5
03-2020-04-20-001 - Extrait de l'AP n°953/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Coulevre (1 page)	Page 9
03-2020-04-20-004 - Extrait de l'AP n°954/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Yzeure (1 page)	Page 11
03-2020-04-20-003 - Extrait de l'AP n°955/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune du Montet (1 page)	Page 13

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-002

Extrait de l'AP n°950/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune du Donjon

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 950/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune du Donjon**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune du Donjon tenu le mardi de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 15 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune du Donjon de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune du Donjon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune du Donjon par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20/04/2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-005

Extrait de l'AP n°951/2020 prorogeant la validité des  
autorisations préfectorales relatives aux marchés

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 951/2020**

**prorogeant la validité des autorisations préfectorales  
relatives aux marchés**

**Article 1er:** Les autorisations préfectorales relatives aux marchés alimentaires des communes délivrées antérieurement à la parution du décret n°2020-423 du 14 avril 2020 sont prorogées jusqu'à la fin de la période de confinement.

Les maires sont tenus de se conformer aux mesures d'organisation et de distanciation sociales telles que prévues dans leurs demandes d'autorisation initiale.

**Article 2 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 3:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Moulins, le 20/04/2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

## ANNEXE

### Liste des communes ayant demandé une dérogation

COMMUNE	N° d'arrêtés / date
Ainay le Château	806/2020 du 25/03/2020
Arfeuilles	800/2020 du 24/03/2020
Avermes	810/2020 du 25/03/2020
Beaulon	878/2020 du 2/04/2020
Bellenaves	798/2020 du 24/03/2020
Bellerive sur Allier	843/2020 du 26/03/2020
Bourbon l'Archambault	835/2020 du 26/03/2020
Bressolles	913/2020 du 7/04/2020
Brout Vernet	813/2020 du 25/03/2020
Buxières les Mines	817/2020 du 25/03/2020
Cérilly	861/2020 du 31/03/2020
Chapeau	808/2020 du 25/03/2020
Commentry	859/2020 du 30/03/2020
Cosne d'Allier	848/2020 du 27/03/2020
Coutansouze	858/2020 du 30/03/2020
Diou	827/2020 du 25/03/2020
Domérat	625/2020 du 14/04/2020
Dompierre sur Besbre	865/2020 du 31/03/2020
Estivareilles	873/2020 du 1/04/2020
Gannat	836/2020 du 26/03/2020
Hauterive	807/2020 du 25/03/2020
Hérisson	809/2020 du 25/03/2020
Jaligny sur Besbre	912/2020 du 7/04/2020
La Chapelaude	911/2020 du 7/04/2020
Lapalisse	804/2020 du 25/03/2020
Le Mayet de Montagne	915/2020 du 8/04/2020
Le Veurdre	842/2020 du 26/03/2020
Lucy-Lévis	850/2020 du 27/03/2020
Lusigny	864/2020 du 31/03/2020
Marcillat en Combraille	820/2020 du 25/03/2020
Meaulne	837/2020 du 26/03/2020
Montcombroux les Mines	818/2020 du 25/03/2020
Montluçon	852/2020 du 27/03/2020 878/2020 du 2/04/2020 883/2020 du 6/04/2020
Montmarault	795/2020 du 24/03/2020
Moulins	834/2020 du 26/03/2020 882/2020 du 6/04/2020
Néris les Bains	811/2020 du 25/03/2020
Neuilly le Réal	814/2020 du 25/03/2020
Neuvy	794/2020 du 24/03/2020
Noyant d'Allier	816/2020 du 25/03/2020
Pierrefitte sur Loire	819/2020 du 25/03/2020
Saint Bonnet de Rochefort	826/2020 du 25/03/2020
Saint Bonnet de Tronçais	846/2020 du 26/03/2020
Saint Germain des Fossés	828/2020 du 25/03/2020
Saint Menoux	874/2020 du 1/04/2020
Saint Pourçain sur Besbre	841/2020 du 27/03/2020 851/2020 du 27/03/2020
Saint Pourçain sur Sioule	844/2020 du 26/03/2020
Saint Yorre	863/2020 du 31/03/2020

Saint-Victor	862/2020 du 31/03/2020
Souvigny	815/2020 du 25/03/2020
Taxat-Senat	839/2020 du 26/03/2020
Thiel sur Acolin	799/2020 du 24/03/2020
Toulon sur Allier	796/2020 du 24/03/2020
Trevol	792/2020 du 24/03/2020
Tronget	849/2020 du 27/03/2020 857/2020 du 30/03/2020
Valigny	825/2020 du 25/03/2020
Vallon en Sully	838/2020 du 26/03/2020
Varennnes sur Allier	871/2020 du 1/04/2020
Vaumas	856/2020 du 30/03/2020
Verneuil en Bourbonnais	805/2020 du 25/03/2020
Vichy	845/2020 du 26/03/2020
Vieure	840/2020 du 26/03/2020
Villefranche d'Allier	824/2020 du 25/03/2020
Ygrande	821/2020 du 25/03/2020



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-001

Extrait de l'AP n°953/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune de Couleuvre

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 953/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Coulevre**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Coulevre tenu les mercredis de 16h30 à 19h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 20 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Coulevre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Coulevre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Coulevre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-004

Extrait de l'AP n°954/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune d'Yzeure

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 954/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune d'Yzeure**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune d'Yzeure tenu le mercredi de 8h à 13h place Jules Ferry, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 17 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune d'Yzeure de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Yzeure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d'Yzeure par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-20-003

Extrait de l'AP n°955/2020 autorisant l'ouverture d'un  
marché alimentaire sur la commune du Montet

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 955/2020**

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune du Montet**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune du Montet tenu le jeudi de 15h à 19h sur la place du champ de foire, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 16 avril 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune du Montet, de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

**Article 3 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune du Montet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune du Montet, par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON